



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 mars 2000

ARRETE N° 2000/04

Réglementant les activités nautiques en bordure de la plage de Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 27 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

VU l'arrêté du maire de Château d'Olonne en date du 19 mai 1995 ;

VU l'arrêté du maire des Sables d'Olonne du 30 septembre 1999 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur départemental des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Tranchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est aménagé, en bordure de la plage de Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne, une zone de protection de la baignade limitée au nord par un chenal
- Article 2 : Dans la zone de protection de la baignade, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires et des engins nautiques à moteur sont interdits, à l'exception des moyens nautiques chargés de la sécurité.
- Article 3 : Il est créé, côté nord de la zone de protection de la baignade définie à l'article 1, un chenal réservé à la pratique du canoë kayak et du surf, d'une largeur de 70 mètres dont la limite nord est située à 170 mètres au nord du poste de secours de Tanchet.
Ce chenal est orienté dans sa partie nord au 270.
En fonction de l'engraissement ou du dégraissement de la plage, la partie sud du chenal peut être modifiée.
La commune des Sables d'Olonne sera chargée du balisage de cette zone.
- Article 4 : La baignade, la plongée sous-marine, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous les navires immatriculés, à l'exception des engins nautiques assurant la sécurité, sont interdits dans le chenal.
- Article 5 : La zone de protection de la baignade et le chenal définis aux articles 1 et 3 sont balisés par les soins des communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne selon les directives du service des phares et balises.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les
- Article 8 : L'arrêté n° 45/95 du 18 juillet 1995 portant réglementation des activités nautiques en bordure de la plage de Tanchet est abrogé.
- Article 9 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et les maires des communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les des deux communes et affiché en mairies et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet